



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC SOMATER CONDITIONNEMENTS

BP 3
41360 Savigny-Sur-Braye

Références : 2026-286_INSP_SOMATER – Marolles-lès-Saint-Calais_RAP
Code AIOT : 0006302019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SOC SOMATER CONDITIONNEMENTS implanté MOU DU BAS ROSSAY 72120 Marolles-les-Saint-Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC SOMATER CONDITIONNEMENTS
- MOU DU BAS ROSSAY 72120 Marolles-les-Saint-Calais
- Code AIOT : 0006302019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est répertorié comme ICPE pour son activité de fabrication de flacons en matière plastique, destinés à la cosmétique ou à la parapharmacie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/1989, article 3.35	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 01/08/1989, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Cantonnement	Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Commande désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
14	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Porter à connaissance - projet panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 01/08/1989, article 2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
8	Séparation des locaux	Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe I (2663)	Susceptible de suites	Sans objet
11	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	/	Sans objet
12	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'aborder les suites de la visite du 17/05/2022 concernant les moyens de lutte contre l'incendie, la défense incendie, la mise en sécurité des cuves de fioul, les dispositifs de protection contre la foudre, le désenfumage et le contrôle des installations électriques.

Des actions sont attendues sur la finalisation de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (raccordement à la rivière de "La Braye" et estimation du débit disponible) afin de s'assurer que le site dispose d'un volume d'eau incendie suffisant.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux d'installation de dispositif contre la foudre. Lors de la présente visite, les travaux n'ont pas été effectués. L'exploitant est tenu de procéder à l'installation des dispositifs contre la foudre sous un délai maximal de 2 mois (commande d'intervention transmise). Faute de réalisation de travaux, l'exploitant encourt des sanctions administratives.

L'action nationale de 2025 sur la prévention des fuites de granulés de plastiques dans l'environnement a également été traitée. Le site est apparu bien entretenu. Des équipements de confinement sont disponibles et mis en œuvre afin de contenir les granulés plastiques au sein de l'établissement. Le plan de nettoyage et les affichages permettent de s'assurer que le site est maintenu propre. L'inspection a apporté des observations sur la mise à jour des procédures.

Un projet de panneaux photovoltaïques au sol au sein du périmètre ICPE du site est en cours d'instruction par le service de l'urbanisme. L'exploitant est tenu de justifier que ces installations n'auront pas d'effets sur les installations ICPE de l'établissement et inversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1989, article 3.35
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 3.35 de l'arrêté préfectoral du 01/08/1989 :</u> « (...) un exercice de défense contre l'incendie (...) renouvelé régulièrement. » <u>Article 2.2.13 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :</u> « (...) l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier »
Constats :

En réponse du rapport de la visite du 17/05/2022, par courrier du 09/03/2023, l'exploitant a déclaré avoir réalisé le 03/10/2022 un exercice de lutte contre l'incendie.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice incendie (exercice d'évacuation), en date du 16/03/2026. Le compte-rendu détaille les points positifs et les axes d'amélioration suite à la réalisation de cet exercice. Le prochain exercice de défense contre l'incendie est programmé pour le 14/09/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie, programmé le 14/09/2026, l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1989, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, cuves FOD enterrées

Prescription contrôlée :

4 chaudières alimentées en FOD par 3 réservoirs enterrés (2 x 3000 l et 1 x 5000 l).

Constats :

En réponse au rapport de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a déclaré par courrier du 09/03/2023 ne pas avoir connaissance des 2 anciennes cuves de fioul de 3 m³ autorisées par l'arrêté préfectoral du 01/08/1989.

Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré que malgré ses recherches, il n'est pas en capacité de localiser l'emplacement ou la potentielle présence des 2 cuves de fioul.

L'exploitant est tenu de poursuivre ses recherches en parcourant le dossier de demande d'autorisation de son établissement de 1989 ou le cas échéant en consultant les archives départementales afin de connaître l'emplacement des anciennes cuves de fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant conclura sur la potentielle présence des cuves de fioul autorisée en 1989 afin de s'assurer de leurs évacuation et inertage et de l'absence de pollution au droit de ces cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Article 22

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

En réponse au rapport de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a déclaré par courrier du 09/03/2023 être dans l'attente d'un devis pour l'installation des dispositifs contre la foudre.

En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis un devis en date du 19/03/2026 sur l'installation des dispositifs contre la foudre du site, afin de répondre au cahier des charges de l'analyse des risques foudre de 2019.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une commande de réalisation des travaux des dispositifs contre la foudre, datée du 30/03/2026.

L'exploitant réalisera les travaux d'installation des dispositifs contre la foudre.

Faute de réponse satisfaisante dans les délais impartis, l'exploitant encourt des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant réalisera les travaux d'installation des dispositifs contre la foudre.

Faute de réponse satisfaisante dans les délais impartis, l'exploitant encourt des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"2.2.8.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est de 1,30 m, déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Constats :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'arrêté préfectoral du 07/08/2019 s'applique à l'extension du stockage de produits finis (magasin de 2520 m²).

En réponse au rapport de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a envoyé par courrier du 09/03/2023 une photo justifiant que la zone de stockage autour de l'écran de cantonnement est maintenue dégagée. Les données techniques de l'écran de cantonnement ont également été transmises.

Surfaces de cantonnement :

D'après le plan du magasin, les dimensions du bâtiment sont de 40m x 63m, ce qui représente une superficie de 2520 m³. Le magasin est séparé par un écran de cantonnement, ainsi les surfaces de cantonnement sont de 1120 m² (28m x 40m) et de 1400 m² (35m x 40m). Les critères de dimensionnement des cantons de désenfumage sont respectés.

Écran de cantonnement :

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a remplacé une partie de l'écran de cantonnement souple par un écran de cantonnement rigide en bordures.

Le bord de l'écran de cantonnement souple est apparu déchiré. L'exploitant a exprimé son souhait de remplacer l'ensemble de l'écran souple par un écran rigide afin de limiter les accrochages avec les engins de manutention.

l'exploitant veillera à ce que l'écran de cantonnement du magasin de stockage soit conforme et opérationnel, en remplaçant l'écran détérioré.

Dégagement écran de cantonnement :

L'inspection a constaté l'absence de stockage aux abords de l'écran de cantonnement. L'interdiction de stockage est matérialisée par un marquage au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera que l'écran de cantonnement est conforme (caractéristiques à justifier) et opérationnel en remplaçant l'écran détérioré. Les justificatifs attendus sont des factures de commande, des bons d'intervention, les données constructeur de l'écran installé ou encore des photographies justifiant le remplacement de l'écran.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) de superficie utile comprise en 0,5 et 6 m ² est prévu pour 250 m ² de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.
Constats : En réponse au constat de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a transmis par courrier du 30/08/2022 le plan d'intervention de l'établissement. <i>Dimensionnement désenfumage :</i> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de désenfumage du magasin. Le magasin de désenfumage dispose de 12 trappes de désenfumage de 1,50 m x 1,50 m. Les trappes de désenfumage sont uniformément réparties sur la surface du magasin, ce qui permet d'assurer une surface utile entre 0,5 et 6 m ² pour 250 m ² de toiture. <i>Plan des moyens de secours :</i> Le plan d'intervention envoyé par l'exploitant permet de localiser l'emplacement des extincteurs, les points de déclenchement manuel de l'alarme incendie, des commandes de désenfumage et moyens de secours de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Commande désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, commande désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : « Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacun des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande (...) Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. »
Constats : En réponse au constat de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a déclaré par courrier du 30/08/2022 avoir installé un affichage spécifique pour indiquer la position du levier d'actionnement de la trappe de désenfumage, en y joignant une photo. <i>Levier d'actionnement éloigné de l'issue de secours - nouveau magasin :</i> Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'un affichage est présent au niveau de la porte d'évacuation. Cet affichage indique l'emplacement du boîtier de commande manuel de la trappe de désenfumage. <i>Maintenance des commandes de désenfumage :</i> En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage du 30/05/2025. Les observations du rapport sont les suivantes : "Vérification annuelle du bon fonctionnement du système de désenfumage. Atelier sérigraphie : - 1 coffret ouverture seul avec un système aération en fermeture, non fonctionnel en fermeture HS N°42, prévoir le remplacement de celui-ci par un coffret monozone O/F. - Atelier 8 vérins HS pour inaccessible pour prise de côte, prévoir le passage du chargé d'affaires pour la faisabilité des travaux." Lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis détaillant les travaux de désenfumage à réaliser avec la commande associée. L'exploitant enverra un justificatif de la réalisation des travaux visant à lever les observations relevées lors de la vérification du désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant l'exploitant enverra un justificatif de la réalisation des travaux visant à lever les observations relevées lors de la vérification du désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation d'un poteau incendie. Le réseau est en mesure de fournir un débit minimum de 120 m³/heure durant 2 heures. La défense extérieure désigne la création d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 620 m³ ou l'aménagement de 3 aires d'aspiration dans le cours d'eau ou une combinaison de ces deux solutions, afin d'obtenir 720 m³ pendant 2 heures minimum. Ces équipements seront réceptionnés par le SDIS, avant leur mise en service.
Constats : En réponse au constat de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a transmis par courrier du 09/03/2023 : un rapport de contrôle visuel du poteau incendie du site, la justification de l'installation de jauges pour les réserves incendie du sprinklage et a déclaré envisager l'installation d'aires d'aspiration pour la rivière. <i>Sprinklage :</i> Le système de sprinklage est alimenté par 2 réserves incendie (source A et source B). Des voyants lumineux reliés aux flotteurs de chacune des réserves permettent d'indiquer le niveau de cuves (niveau haut ou niveau bas). Lors de la visite, les réserves d'eau étaient signalées remplies. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle triennal de son installation de sprinklage en date du 16/09/2024. Ce rapport de contrôle énumère les travaux de mises en conformité à réaliser sur son installation. Suite à ce constat, l'exploitant a programmé une intervention par un organisme extérieur visant au remplacement des réserves incendie, au remplacement de la pompe et de l'armoire électrique. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la commande relative à cette intervention datant du 03/12/2025. l'exploitant transmettra un justificatif d'intervention, une fois les travaux réalisés. <i>Poteau incendie :</i> En amont de la visite, l'exploitant a envoyé un rapport de mesure de débit du poteau incendie de site datant du 23/08/2022. Ce rapport indique un débit de 58 m³/h sous 1 bar. <i>Raccordement rivière "La Braye" :</i> En amont de la visite, l'exploitant a transmis un courriel du SDIS du 18/03/2026 qui confirme que ce dernier s'est déplacé sur site et que des échanges ont été engagés sur : l'implantation de

signalétique des dispositifs de lutte contre l'incendie et sur la création d'aires d'aspirations. Deux lignes fixes d'aspiration ont été installées afin de chercher l'eau au point le plus bas de la rivière. Ces dernières sont munies de sorties de 100 mm et espacées de 3 mètres. Lors de la visite, la mise en œuvre des aires d'aspiration était en cours de finalisation. L'exploitant a déclaré programmer une visite avec le SDIS dans le but de réceptionner ces dispositifs. Suite à la visite du SDIS, l'exploitant devra déterminer les capacités de débit des 2 aires d'aspirations afin de s'assurer que la quantité d'eau incendie disponible atteint un volume de 720 m³ sur une période de 2 heures. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il mettrait en œuvre une réserve incendie supplémentaire en cas de volume d'eau incendie insuffisant.

sous un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera la programmation de la visite du SDIS afin de réceptionner les aires d'aspiration.

sous un délai de 2 mois, l'exploitant présentera les moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site pour assurer un volume d'eau disponible de 720 m³ durant 2 heures,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes de l'inspection :

- sous un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera la programmation de la visite du SDIS afin de réceptionner les aires d'aspiration
- sous un délai de 2 mois, l'exploitant présentera les moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site pour assurer un volume d'eau disponible de 720 m³ durant 2 heures,
- l'exploitant transmettra un justificatif d'intervention, une fois les travaux sur le système de sprinklage réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Séparation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2019, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, séparation locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« Les SAS d'intercommunication entre les bâtiments sont isolés par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique ou par des solutions techniques permettant de limiter une propagation d'incendie (ex : rideau d'eau). »

Constats :

En réponse au constat de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a informé l'inspection par courrier du 30/08/2022 qu'une antenne de sprinkler a été installée dans le sas reliant l'ancien bâtiment de

stockage de produits en matière plastique (magasin) et le nouveau magasin.
Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence du sprinklage au niveau du sas précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

En réponse au constat de la visite du 17/05/2022, l'exploitant a déclaré par courrier du 30/08/2022 qu'en août 2022 l'ensemble des installations électriques ont été contrôlées (rapport du contrôle joint).

Le certificat Q18 de 2022 fait état des points suivants :

- une vérification partielle a été réalisée en raison de locaux qui n'ont pas pu être visité faute d'accès,
- une coupure générale a été autorisée par l'exploitant,
- l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'absence de danger est constatée pour l'ensemble des critères du contrôle.

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé le rapport de contrôle des installations électriques du 04/08/2025.

Le certificat Q18 de 2025 fait état des points suivants :

- une vérification partielle a été réalisée en raison de locaux qui n'ont pas pu être visité faute d'accès,
- une coupure générale n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel est noté "Non Vérifié".

Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa méthode de suivi des anomalies relevé lors des contrôles électriques. L'inspection a pu constater que l'ensemble des anomalies et non-conformités de 2024 étaient levées lors du contrôle de 2025.

L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle par thermographie Q19 du 10/02/2026 qui déclare que l'ensemble des installations sont entretenues et le rapport ne relève pas d'anomalie. L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des installations du site soient contrôlées et que les contrôles soient réalisés lors d'une coupure générale afin de s'assurer d'un contrôle efficace de l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe I (2663)
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. »
Constats : L'exploitant a déclaré avoir modifié le marquage au sol des magasins du site afin de garder une distance entre le stockage et les parois extérieures. Par sondage, l'inspection a pu constater que le marquage au sol était respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats : L'établissement stocke des granulés plastiques en silos, en big-bags et en sacs. Les quatre silos de granulés plastiques ont une capacité de 60 m³ chacun. En considérant une densité de plastique d'environ 0,9 g/cm³, l'exploitant peut stocker environ 25,6 tonnes de plastiques. L'établissement stocke donc plus de 5 tonnes de granulés plastiques par an. Les granulés plastiques sont des sphères de 3 à 4 mm de diamètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Les principaux équipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques du site sont : - une margelle autour des stockages de granulés en silo afin de limiter l'écoulement des granulés sur la chaussée, - des grilles au-dessus des regards des eaux pluviales, - des boudins en cas de déversement accidentel de granulés, - des kits de nettoyage (balai, pelle) aux abords des stockages de granulés. Ces équipements permettent de limiter la dispersion des granulés. Lors de la visite, le site est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa procédure de gestion des granulés plastique nommée "Prévention des pertes de granulés plastiques industriels" datant du 29/09/2023.

La procédure reprend les points suivants :

- a) les zones pour lesquelles les granulés sont susceptibles d'être répandus sont identifiées,
- b) les différents contenants des granulés plastiques sont analysés vis-à-vis des potentielles pertes de confinement,
- c) des grilles au niveau des regards du réseau d'eaux pluviales ont récemment été installées. Ces grilles sont dimensionnées pour confiner et ramasser tout granulé répandu. L'exploitant dispose également de boudins à positionner au niveau des regards en cas de déversement.

l'exploitant mettra à jour sa procédure en ajoutant les grilles comme moyen de confinement des granulés.

- d) les personnes en charge de l'approvisionnement matières sont chargées de la réalisation d'opérations ponctuelles de nettoyage. Le nettoyage extérieur est assuré par un organisme extérieur. Une fréquence de balayage est fixée à 4 fois par an.

l'exploitant ajoutera la maintenance des grilles à son plan de nettoyage de granulés. L'exploitant déterminera la fréquence de nettoyage, les agents en charge du nettoyage et mettra en œuvre un registre.

- e) les équipements de nettoyage du site comprennent des kits de nettoyage (balai, pelle) dans les zones susceptibles de déversement ou encore d'aspirateurs (d'après la procédure).

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les kits de nettoyage sont bien présents au niveau des zones stratégiques de déversement.

f) lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'affichage en cas de déversement de granulés, g) dans le cadre de son audit annuel, l'exploitant réalise un contrôle interne de ses procédures de granulés plastiques. La fréquence de contrôle interne sur une fréquence semestrielle n'est pas respectée. L'exploitant veillera à réaliser un contrôle interne semestriel sur les procédures relatives à la gestion des granulés plastiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demandes de l'inspection : - sous un délai de 30 jours, l'exploitant mettra à jour sa procédure en ajoutant les grilles comme moyen de confinement des granulés. Les moyens de maintenance des grilles seront détaillés, la fréquence de nettoyage et les agents en charge du nettoyage seront ajoutés. L'exploitant mettra en œuvre un registre. - l'exploitant veillera à réaliser un contrôle interne semestriel sur les procédures relatives à la gestion des granulés plastiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats : L'exploitant a réalisé l'audit externe sur les granulés plastiques le 17/10/2023 et a déclaré avoir réalisé un nouvel audit en début 2026. La fréquence de contrôle de 3 ans est donc respectée. L'attestation de conformité suite à l'audit de la société SGS est disponible en ligne. L'exploitant a omis de publier les résultats de l'audit (synthèse du rapport) en ligne. pour l'audit de 2026, l'exploitant veillera à publier en ligne l'attestation de conformité, ainsi que les résultats de l'audit en ligne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour l'audit de 2026, l'exploitant veillera à publier en ligne l'attestation de conformité, ainsi que les résultats de l'audit en ligne, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Porter à connaissance - projet panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1989, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance - projet panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : 2.2 <u>Conformité aux plans et données techniques</u> Les installations seront aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification, extension ou transformations notables de ces installations doit faire avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. En cas de choix de la procédure d'autorisation : <u>Article R181-46 du code de l'environnement :</u> I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol est en cours d'instruction par le service de l'urbanisme (demande d'autorisation environnementale avec une enquête publique du 17 mars 2026 au 17 avril 2026). Le projet prévoit l'installation de 4800 panneaux photovoltaïques qui s'étendront sur une superficie de 60654 m² au sein du périmètre ICPE du site. Les panneaux photovoltaïques auront une puissance de 3,048 MWc et seront utilisés pour de l'autoconsommation. Les installations photovoltaïques comprendront des panneaux, 2 postes de transformation, une batterie de stockage et une citerne incendie de 120 m³. Une télédéclaration a été déposée par la société GREENYELLOW, en charge du projet, le 05/03/2026 pour l'utilisation de batterie (puissance de 1000 kWc). Cette activité de relève de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées, sous le seuil de la déclaration. Ce projet est dissocié des activités industrielles de l'établissement SOMATER. Pour autant, dans la mesure où le projet se situe au sein du périmètre ICPE du site, l'exploitant est tenu de s'assurer que les installations de SOMATER n'auront pas d'effets sur les installations photovoltaïques et inversement. un porter à connaissance détaillant les enjeux du projet photovoltaïques sur les installations existantes sera adressé au préfet de la Sarthe. Le porter à connaissance devra s'assurer du respect des prescriptions réglementaires, notamment de l'arrêté du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Le porter à connaissance justifiera du caractère notable ou substantiel de la modification au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant déposera un porter à connaissance vis-à-vis du projet photovoltaïque de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois